

## **CONFERENCE DES CAISSES CANTONALES DE COMPENSATION**

Genfergasse 10, 3011 Berne  
Téléphone 031 310 08 99  
E-Mail: marie-pierre.cardinaux@ahvch.ch

## **ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE COMPENSATION PROFESSIONNELLES (ACCP)**

p.A. AUSGLEICHSKASSE Arbeitgeber Basel  
Viaduktstrasse 42, 4002 Basel  
Téléphone 061 285 22 31 Fax 061 285 22 31  
E-Mail: stefan.abrecht@ak40.ch

Berne/Bâle, le 8 juin 2015

Par courriel  
kels@efv.admin.ch

### **Prise de position sur l'arrêté fédéral relatif à un article constitutionnel concernant la taxe climatique et la taxe sur l'électricité**

Madame, Monsieur,

Invitées à participer à la procédure de consultation du 13 mars 2015, la Conférence des caisses cantonales de compensation et l'Association suisse des caisses professionnelles de compensation vous remettent leur prise de position sur le projet d'arrêté fédéral relatif à un article constitutionnel concernant la taxe climatique et la taxe sur l'électricité :

#### **I. Proposition**

1. La redistribution à l'économie des recettes des taxes climatique et sur l'électricité, conformément à l'art. 131a al. 4 Const. doit se référer à la somme des salaires AVS et elle ne doit pas être plafonnée à la sommes des salaires assurés en LAA.
2. La redistribution aux indépendants des recettes des taxes climatique et sur l'électricité doit reposer sur le principe individuel et se baser sur le revenu de l'activité lucrative des indépendants.

#### **II. Remarques générales**

Les caisses de compensation participent déjà maintenant à la redistribution de la taxe sur le CO<sub>2</sub> (art. 36 Loi CO<sub>2</sub>, art. 124ss. Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>). Selon cette réglementation, les employeurs obtiennent un remboursement de la taxe proportionnel à la masse salariale soumise à l'AVS. Ce système devrait être maintenu, selon les explications données au projet de disposition constitutionnelle, ce que les caisses de compensation approuvent. L'introduction d'une taxe climatique et d'une taxe sur l'électricité ne devrait par conséquent rien changer dans les tâches attribuées aux caisses de compensation.

#### **III. Limitation au salaire assuré selon la LAA, plafonné à CHF 126'000.00**

La proposition de calculer la restitution aux entreprises sur la base du gain assuré selon la LAA s'écarte du système actuel de restitution de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Les caisses de compensation connaissent en principe le montant du salaire assuré AVS. Elle perçoit des cotisations sur ce montant. Si la restitution de la taxe climatique et de la taxe sur l'électricité repose sur le gain assuré selon la LAA, la caisse de compensation doit obtenir cette donnée séparément, d'où une augmentation de la charge administrative.

Des questions se posent alors dans deux situations :

- Un salarié est occupé auprès de plusieurs employeurs
- Le contrat de travail est d'une durée inférieure à une année.

## **a) Plusieurs employeurs**

La caisse de compensation ne peut pas savoir si le salarié est occupé auprès de plusieurs employeurs. La caisse de compensation ne reçoit que la communication du salaire de l'employeur qui lui est affilié, nécessaire pour percevoir les cotisations auprès de l'employeur et pour inscrire le montant sur le compte individuel du salarié. La caisse de compensation ne pourra pas savoir qu'une personne reçoit auprès de plusieurs employeurs un salaire qui, globalement, est supérieure au gain assuré selon la LAA. Il serait alors possible que le montant des taxes redistribué pour cet employé soit supérieur au montant autorisé par le plafonnement au gain assuré selon la LAA, par rapport à l'employé qui réalise la totalité de son salaire auprès d'un seul et même employeur. Les employeurs qui ont engagé un salarié dont le salaire est supérieur au gain assuré selon la LAA, seraient préférentiels en comparaison des employeurs qui emploient des personnes à temps partiel sur différents lieux et qui percevraient un salaire inférieur au gain assuré selon la LAA, mais qui réalisent globalement supérieur au gain assuré LAA. Exemple :

Un salarié reçoit un salaire net de CHF 180'000.00. La restitution s'élève à 1% (taux fictif) de la masse salariale. Si le salarié perçoit son salaire auprès d'un seul employeur, ce dernier a droit au remboursement des taxes à hauteur de CHF 1'260.00. Si le salarié perçoit un salaire de CHF 80'000.00 auprès de l'employeur A et CHF 100'000.00 auprès de l'employeur B, l'employeur A aura droit au remboursement de CHF 800.00 et l'employeur B CHF 1'000.00, soit au total un montant de CHF 1'800.00 remboursé. Si le salarié perçoit un salaire de CHF 40'000.00 auprès de l'employeur A et de CHF 140'000.00 auprès de l'employeur B, l'employeur A reçoit CHF 400.00 et l'employeur B CHF 1'260.00 et le montant de la redistribution pour le même salarié s'élève ainsi à CHF 1'660.00. Finalement, actuellement, la masse salariale et le nombre de salariés ne permettent pas à eux seuls de savoir quel montant sera redistribué sur les taxes. Au niveau des cotisations, il s'avère qu'un salarié occupé par plusieurs employeurs n'a aucune influence. Une caisse de compensation ne sait, sur la base des éléments à disposition actuellement, pas si un salarié est occupé auprès de plusieurs employeurs, ni quel est le taux d'occupation de chaque emploi.

## **b) Contrat de travail de durée inférieure à une année**

Les contrats de travail de durée inférieure à une année ne posent actuellement aucun problème au niveau des cotisations, puisque c'est en principe le revenu réalisé qui est communiqué, quel que soit le taux d'activité ou la durée d'occupation. Avec l'adoption d'un plafonnement au gain assuré selon la LAA, il y aurait une inégalité de traitement, par rapport à la situation où lorsque la masse salariale est inférieure à une année, le remboursement est complet jusqu'à concurrence du gain assuré selon la LAA, alors que pour le même rapport de travail, mais pour un contrat annuel, si le salaire dépasse le gain assuré selon la LAA, le plafonnement jouerait alors en plein. Pour le même salarié, le montant remboursé pourrait être supérieur s'il conclut plusieurs rapports de travail successifs que s'il était occupé toute l'année auprès du même employeur. L'exemple ci-dessus peut également s'appliquer à plusieurs employeurs successifs durant la même année. La caisse de compensation ne peut pas déterminer à quel endroit un salarié a été effectivement occupé avant qu'il ne lui soit annoncé, ni à quel endroit un salarié a été effectivement occupé après avoir quitté la caisse de compensation. En outre, ce n'est pas à la caisse de compensation de procéder à une répartition proportionnelle du montant restitué entre plusieurs employeurs.

## **c) Réflexion finale**

Les caisses de compensation ne peuvent pas plafonner sur le gain assuré selon la LAA les masses salariales de chaque salarié occupé auprès de plusieurs employeurs. Elles ne disposent pas des éléments nécessaires pour connaître chaque employeur possible. En revanche, si le remboursement des taxes se base sur la masse salariale selon l'AVS, la caisse de compensation n'a pas à connaître l'existence d'autres rapports de travail qu'un salarié

pourrait avoir. Dans un tel cas, la somme remboursée n'est pas plafonnée et chaque employeur reçoit un montant qui est en rapport avec le salaire qu'il verse. Les incitations que peut créer le plafonnement n'existent pas dans ce système.

#### **IV. Remboursement également sur le revenu des personnes de condition indépendante**

La perception des cotisations des personnes de condition indépendante repose en principe sur le revenu tel qu'il ressort de la taxation fiscale définitive. Les autorités fiscales ne fournissent les chiffres définitifs souvent que de nombreux mois, voire années après l'année d'assujettissement. Par conséquent, la caisse de compensation n'est pratiquement pas en mesure de calculer dans les délais et définitivement le montant des taxes à rembourser. En se basant sur des chiffres provisoires, la charge administrative serait importante pour calculer rétroactivement le montant à rembourser ou pour réclamer la restitution du montant versé en trop.

La taxe sur le CO<sub>2</sub> n'est actuellement pas restituée aux indépendants. Cela signifie qu'il faudrait créer au sein des caisses de compensation les structures nécessaires à ce remboursement. Le principe de la redistribution de la taxe climatique et de la taxe sur l'électricité à la population calculée par tête permet aux personnes de condition indépendante de recevoir directement et rapidement le montant dû. Si la redistribution par tête s'effectue par le biais de l'assurance-maladie obligatoire, les indépendants en bénéficieront aussi. La redistribution des contributions par les caisses de compensation placerait les caisses maladie devant le problème que celles-ci ne possèdent aucune information sur le genre d'activité lucrative exercée par leurs assurés. Elles devraient alors extraire les indépendants parmi leurs assurés, entraînant de lourdes charges administratives, notamment une coordination étroite avec les caisses de compensation et les autorités fiscales.

Pour terminer, nous signalons que la redistribution par tête aux personnes de condition indépendante bénéficierait aux indépendants. Dès qu'une personne de condition indépendante occupe des employés dans son entreprise, elle aurait droit au remboursement sur la somme des salaires versés, dans le cadre de la redistribution aux entreprises par le biais des caisses de compensation. Le principe selon lequel le montant des taxes redistribués augmente avec la masse salariale est ainsi garanti. De nombreuses personnes indépendantes qui n'ont pas d'employés peuvent profiter de la redistribution par tête par le biais des caisses maladie.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de vous faire part de notre prise de position.

**Conférence des caisses cantonales  
de compensation**

Andreas Dummermuth, président

**Association suisse des caisses de  
compensation professionnelles (ACCP)**

Stefan Abrecht, président